



Arrêt

n° 270 762 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 novembre 2020 et notifiée le 25 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 25 mars 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. Le 26 septembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 25 février 2019. Dans son arrêt n° 223 718 du 9 juillet 2019, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte, suite au retrait de celui-ci. Le 17 mai 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle

décision de rejet, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 225 280 prononcé le 27 août 2019.

1.4. En date du 16 novembre 2020, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur **[M.S.]** est arrivé sur le territoire le 25.03.2016 (via Lille), muni de son passeport national valable jusqu'au 03.08.2025 ainsi que d'un visa C valable du 03.02.2016 au 31.07.2016. Monsieur introduit ici sa première demande d'autorisation de séjour.

Monsieur **[M.S.]** est actuellement sous le coup des annexes 13 et 13 sexies (3 ans) notifiées le 11.04.2018 et est incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

Monsieur **[M.S.]** invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Monsieur **[M.S.]** invoque son état de santé comme motif pouvant justifier sa situation de séjour. Il indique avoir été interpellé le 08.02.2018 par 4 agents de police et indique avoir été roué de coups. Suite à cela, il a dû être opéré et hospitalisé plusieurs jours. Et cela, suivi d'une longue période de révalidation, de suivi médical et kinésithérapeutique. Il indique n'avoir quasiment plus l'usage de sa jambe gauche et être tributaire de béquilles et de tiers au quotidien. Monsieur apporte à l'appui de la présente demande une attestation médicale du 30.07.2018, un certificat médical type de l'Office des Etrangers datant du 13.04.2018; un courrier de la Maison Médicale Perspective Asbl du 11.07.2018, 30.08.2018 et du 17.10.2018 ; des documents du CHU Saint-Pierre du 19.09.2018 et du 19.10.2018 ; un courrier du Dr [M.M.] datant du 22.01.2019 ; des relevés de prescriptions médicales de l'année 2019 ; courrier du Dr. [E.H.] (Orthopédiste) datant du 06.12.2019 ; une attestation de Service Laïque d'Ai[d]e aux Justiciables et aux victimes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles datant du 17.01.2020.

Notons à titre purement informatif que plus de deux ans après l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour, aucun élément probant n'est apporté au dossier prouvant que monsieur éprouverait toujours des difficultés à se mouvoir avec sa jambe gauche, ou qu'il soit tributaire de béquilles et de tierces personnes, selon ses propres affirmations. Il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier des soins dont il nécessiterait au pays d'origine ou bien ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale au retour lors du trajet ou encore [ne] pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins.

Rappelons qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009 et CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016). De plus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier le requérant préalablement à sa décision.

S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il ne saurait être raisonnablement soutenu, qu'il incombe à l'Office des Etrangers d'inviter la partie requérante à fournir de nouveaux certificats médicaux suffisamment récents. Il convient de

préciser, au contraire, qu'il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant l'Office des Etrangers de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (Arrêt 170390 du 23.06.2016).

*Constatons que monsieur est actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles (peine d'emprisonnement du 10.04.2019 au 02.07.2025), pour les faits suivants : extorsion, avec armes ou objets y [ressemblant] / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; tentative d'extorsion, avec armes ou objets y [ressemblant] ; viol sur personne majeure, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, attentat à [la pudeur] avec violences ou menaces, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; voyeurisme ; harcèlement (plusieurs fois) ; infraction en matière de télécommunications (utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens...) ; coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant ; [rébellion] ; séjour illégal. Si la peine d'[emprisonnement] de monsieur **[M.S.]**, l'empêche actuellement de retourner au pays d'origine, monsieur reste en défaut de nous expliquer en quoi, le fait d'avoir [subi] une opération de la jambe gauche en 2018, pourrait l'empêcher, une fois sa peine de prison accomplie, de retourner en Algérie.*

Monsieur ne prouve pas non plus ne pas avoir de la famille ou d'entourage au pays d'origine qui pourrait l'assister si besoin est. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. En outre, les « problèmes survenus à la jambe gauche » de monsieur, ne l'ont pas empêché de commettre des faits pouvant [compromettre] l'ordre public. En effet, ce dernier a un comportement nuisible à l'ordre public en raison de sa condamnation. Il est donc permis de croire à l'existence d'un risque [réel] et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, les éléments invoqués par ce dernier ne sont pas à prendre en considération étant donné que nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant, au vu de ses condamnations. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004).

De nouveau à titre informatif, notons que monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale. Le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Pour rappel, aucun ordre de quitter le territoire n'est assorti à la présente décision, de sorte que monsieur aura le temps d'organiser son voyage retour [vers] l'Algérie.

*Monsieur **[M.S.]** invoque le fait d'avoir déposé plainte avec constitution de partie civile (apporte un document datant du 14.05.2018), ce qui l'oblige à demeurer sur le territoire belge. Rappelons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne la présente décision, de sorte que la partie requérante peut parfaitement suivre l'évolution de sa plainte sur le territoire belge.*

*Monsieur **[M.S.]** invoque son intégration (attestations de témoignage, preuve d'achat de tickets de la Stib du 09.05.2016) comme motif pouvant justifier la régularisation de son séjour. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2016, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. A noter que monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies), toutes deux notifiées le 11.04.2018. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).*

Monsieur [M.S.] ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 2016 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 22 et 23 de la Constitution belge ;
- [de l'article] 9bis de la [Loi] ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 6 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Elle relève que « L'article 9bis se présente comme la procédure nationale permettant aux étrangers de faire valoir des éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lorsqu'elle initie une procédure de retour à l'égard d'un étranger en séjour illégal, au sens de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voy. particulièrement art. 5). En ce sens, lorsqu'elle statue sur une demande de séjour fondée sur l'article 9bis, la partie défenderesse met en œuvre le droit de l'Union. Le Conseil d'État a reconnu qu'un fait pouvait à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CE 73 025 du 9 avril 1998). Le Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000) ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et le contrôle qui appartient au Conseil. Elle explicite la portée des devoirs de soin et de minutie. Elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et elle souligne que « L'article 8 de la Convention européenne impose également une « analyse aussi rigoureuse que possible », de l'impact d'une mesure sur la vie privée et familiale des personnes en cause. L'article 7 de la Charte européenne contient des garanties analogues. Votre Conseil souligne que l'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». Votre Conseil annulait ensuite la décision entreprise en constatant que « la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (CCE n°139 759 du 26 février 2015). Cette obligation de motivation s'applique non seulement aux décisions d'éloignement, mais également à toute décision ayant pour effet de refuser le droit de séjourner en Belgique. Il appartient à l'administration de démontrer qu'elle a le souci de prendre la vie privée et familiale dûment en compte. Les garanties de l'article 8 CEDH sont d'ordre public » et que « Les articles 22 et 23 de la Constitution belge protègent également la vie privée et familiale, la dignité humaine et l'épanouissement individuel, de manière à tout le moins équivalente à l'article 8 CEDH ».

2.3. Dans une première branche, elle développe que « La décision de non-fondement de la demande de séjour ne repose pas sur une analyse minutieuse et une due prise en compte de tous les éléments pertinents relatifs à la situation familiale et l'intégration du requérant, et notamment en ce qui concerne les éléments suivants : le fait que il est venu en Belgique auprès de sa tante et de ses cousins ; que, au vu de sa situation médicale, le requérant a - plus que jamais - besoin de la présence et du soutien de ses proches et de sa famille à ses côtés ; les membres de sa famille ont tous rédigé des témoignages à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui témoigne de leur volonté de le soutenir dans ses démarches ; Le défaut de minutie rejaillit sur la motivation, car la partie défenderesse se borne à énoncer que : « Monsieur [M.S.] invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article

7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'a pas ressortissante. Les États jouissent d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation surplace » ; une telle considération générale et stéréotypée ne témoigne nullement d'une due prise en compte de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et ne suffit certainement pas à exposer les raisons pour lesquelles les éléments vantés par le requérant sont considérés comme « insuffisants ». La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulthif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». La partie défenderesse a manqué de minutie, et la motivation est insuffisante ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente que « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la [Loi], ainsi que les obligations de motivation et de minutie qui lui incombent, en considérant que « [N]otons à titre purement informatif que plus de deux ans [...] incompetent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis (...). [»] Premièrement, rien ne justifie, ni légalement, ni dans la motivation de la partie défenderesse, que les éléments médicaux et les traumatismes subis par le requérant en Belgique ne puissent être mis en avant par lui dans le cadre des circonstances dont il se prévaut pour solliciter un droit au séjour, et que la partie défenderesse refuse de les analyser. Ce n'est évidemment pas parce que cela a trait à un aspect médical qu'ils doivent automatiquement être exclus. Le requérant ne prétend pas répondre aux conditions particulières de l'article 9ter LE, et n'en sollicite pas le bénéfice, ni être atteint d'une « maladie ». La partie défenderesse se méprend tant sur la portée de l'article 9ter, que sur le fait que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis LE peuvent aussi porter sur des éléments médicaux. Il met en exergue cet aspect médical et ces traumatismes pour justifier de la recevabilité et du bienfondé de sa demande de séjour, et la partie défenderesse n'en motive pas dûment le rejet. On ne pourrait pas même supposer que la partie défenderesse se fonde sur l'article 9bis §2 LE (qui, pour rappel, énonce que : « ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : (...) 4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter. »), non seulement parce qu'elle ne l'indique nullement, mais aussi au vu que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter. Rien ne dispense donc la partie défenderesse de prendre en considération des éléments médicaux dans l'analyse du fondement d'une demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9bis, tel que c'est le cas en l'espèce ; la procédure prévue à l'article 9bis de la loi n'exclut pas que des motifs médicaux puissent être invoqués et, corrélativement doivent être pris en compte par l'administration. Soulignons encore la contradiction de la partie défenderesse, qui, d'une part, estime que le requérant fait face à des difficultés extrêmes pour quitter le territoire, sinon une impossibilité, justifiant la recevabilité de la demande (les éléments médicaux étant pris en compte dans ce cadre), mais refuse de les prendre en compte pour analyser le fondement de la demande, alors que le requérant s'en prévaut précisément à ce titre également. La partie défenderesse méconnaît encore l'article 9bis et les obligations de motivation lorsqu'elle se réfère à une impossibilité médicale de quitter le territoire, qui ne serait pas démontrée : l'article 9bis LE ne requiert pas une « impossibilité », mais tout au plus des « difficultés particulières », et cette question concerne la recevabilité de la demande, et non son fondement. Or, en l'espèce, la demande a été déclarée recevable, de sorte que la motivation est non seulement erronée, mais elle manque en outre totalement de pertinence. Vu l'importance accordée à ces motifs, et la position centrale de ce raisonnement dans la motivation, il n'est pas permis de penser qu'il s'agirait de motifs surabondants, mais au contraire, force est de constater que la grille d'analyse et les motifs sont fondamentalement biaisés. Deuxièmement, la partie défenderesse émet une motivation insuffisante lorsqu'elle prétend que la situation du requérant n'est pas « actualisée » et qu'il ne ramène pas la preuve que d'avoir des difficultés de déplacements ou être tributaire de l'aide de béquilles et de tierces personnes. Or, le conseil de la partie défenderesse a transmis en février 2020 (soit 8 mois avant la prise de décision - et non 2 ans) des documents médicaux actualisant l'état de santé physique et mentale du requérant (cfr au dossier administratif). On y lit notamment que le requérant fait l'objet d'un soutien psychologique régulier et qu'il se plaint fréquemment de douleurs à la hanche et au genou gauche (et prend des médicaments pour apaiser ses douleurs). La partie défenderesse se devait à tout

le moins de prendre en compte ces éléments dans le cadre de la « demande 9bis » du requérant et ne peut se limiter à se retrancher derrière un argument de dossier « non actualisé ». Les derniers éléments transmis [sont] du reste toujours d'actualisation, raison pour laquelle la partie requérante n'a pas envoyé d'autres éléments par la suite. Troisièmement, le fait que le requérant constituerait une menace pour l'ordre public et/ou qu'un risque de commission de nouvelle infraction existe (ce que le requérant conteste de toute façon), ne peut pas justifier de ne pas prendre en compte les éléments démontrant les grandes fragilités (physiques et psychologiques) auxquelles le requérant fait face. Pour ces raisons, lues seules et de manière combinée, la décision est illégale et doit être annulée ».

2.5. Dans une troisième branche, elle avance que « La position de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable, ou à tout le moins mal motivée, contradictoire, et trop peu minutieuse, lorsqu'elle laisse entendre que le requérant pourrait demeurer sur le territoire, puisqu'aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne la décision de refus de séjour. On ne peut que s'étonner, et déplorer, une telle motivation, dès lors que la partie défenderesse ne peut se contenter de maintenir le requérant dans l'illégalité sur le territoire, et qu'il est faux de considérer que l'absence de droit au séjour n'impliquera pas son expulsion du territoire (la directive retour (2008/115), particulièrement son article 6, ne laisse d'ailleurs pas le choix à la partie défenderesse : soit régulariser, soit expulser), d'autant plus que la partie défenderesse a déjà pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, de même qu'une interdiction d'entrée ! La partie défenderesse se réfère d'ailleurs à cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée, à d'autres endroits de la décision, et sa position est donc manifestement déraisonnable, contradictoire, erronée, incompréhensible, et illégale. Il appartiendra en outre à la partie défenderesse de clarifier la question de savoir si elle a retiré cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée, comme la motivation de la décision pourrait le laisser penser ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnaît le droit du requérant à une procédure pénale équitable et son droit à un recours effectif (pris seul et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale), ainsi que les obligations de motivation et de minutie, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir dûment égard à ces éléments et motiver dûment sa position, car : - lui refuser le séjour en Belgique rendra ses comparutions (pour audition, confrontations, une autre reconstitution,...) et les rencontres avec son conseil, indispensables à la défense de ses intérêts, impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ; - lui refuser le séjour en Belgique rendra les concertations avec son avocat, son droit d'accès au dossier répressif, seront très fortement entravés, de manière totalement disproportionnée (sic) ; Pour que le requérant fasse valoir ses droits, il ne suffit évidemment pas qu'il soit représenté par un avocat et obtienne des réponses à sa plainte en suivant les développements depuis son pays d'origine. Une enquête pénale suppose évidemment des auditions, confrontations, expertises, audiences, débats contradictoires, préparations avec son conseil,... qui sont évidemment entravées par l'absence du plaignant, a fortiori dans un cas tel celui de l'espèce. D'autant qu'il s'agit de faits et accusations graves, que la Belgique a l'obligation de poursuivre. Les enseignements d'un récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, condamnant la Belgique pour ne pas avoir instruit une affaire pénale de manière suffisamment « effective », sont particulièrement intéressants à cet égard. Le manque de coordination entre les différents services ayant « compromis l'efficacité de l'enquête », la Belgique a manqué à son devoir d'user de toutes les possibilités qui s'offrent à elle pour faire Justice, et a donc méconnu le « volet procédural de l'article 3 de la Convention ». C'est alors la protection des droits fondamentaux des « victimes », et une des missions fondamentales de l'État, que l'Office des étrangers met en péril par ses décisions et la poursuite de leur exécution. De plus, la motivation ne prend pas du tout en compte que le requérant est sous le coup d'une interdiction d'entrée et qu'il devra nécessairement, et préalablement à la demande de visa, en demander la levée ; une telle procédure de demande de levée d'interdiction d'entrée n'offre aucune garantie d'effectivité et n'est certainement pas adéquate pour le cas d'espèce, a fortiori au vu de la nécessité pour le requérant de pouvoir bénéficier du suivi médical mis en place en Belgique et de suivre l'évolution de près son dossier répressif en restant sur le territoire : les demandes de levée d'interdiction d'entrée, demandes de visa, et recours éventuels contre des décisions de refus, sont tous soumis à des délais de plusieurs mois au minimum, et rien ne permet de contraindre l'administration à faire droit à la demande dans un bref délai, puisque même l'annulation de la décision fera courir un nouveau délai, ab initio... ».

2.7. Dans une cinquième branche, elle soutient que « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE et les obligations de motivation, en ce qu'elle érige en condition le fait de démontrer que le requérant serait plus intégré en Belgique qu'il ne l'est dans son pays d'origine, pour pouvoir retenir les éléments d'intégration vantés par le requérant au titre de circonstances pouvant fonder un octroi de séjour. présenté comme ça l'est dans la motivation de la décision, la partie défenderesse érige une nouvelle

condition pour l'application de l'article 9bis LE, ce qui ne se peut. Il est parfaitement possible, et le législateur n'a nullement entendu l'exclure, que le séjour soit octroyé à une personne, sur pied de l'article 9bis LE, quand bien même il serait « mieux intégré » ou « plus intégré » dans un autre pays, fût-ce son pays d'origine, qu'en Belgique. Par ces motifs, la partie défenderesse méconnaît donc l'article 9bis LE, et les obligations de motivation ».

2.8. Dans une sixième branche, elle souligne que *« La motivation est erronée, incompréhensible, et contraire à l'article 9bis LE en ce qu'elle se réfère à une « faute » du requérant, que celui-ci tenterait de faire valoir pour invoquer le bénéfice d'un droit. Le requérant expose une situation, et les circonstances particulières qui lui semblent justifier qu'un droit lui soit octroyé, le droit au séjour. L'adage latin cité par la partie défenderesse n'est donc nullement applicable au cas d'espèce, a fortiori au vu du fait que le requérant n'invoque pas que son séjour illégal pour justifier sa demande, mais un ensemble d'éléments qui ne peuvent, évidemment, être réduit à un séjour illégal ou une faute. En outre, le raisonnement de la partie défenderesse revient à ajouter une condition à l'article 9bis LE, ce qui ne se peut, et donc à le méconnaître, et le rendre largement inapplicable, puisque cela impliquerait que tout étranger ayant séjourné un temps sans titre de séjour sur le territoire serait exclu du bénéfice de cette disposition. Un tel raisonnement ne peut être suivi, s'agissant précisément d'une disposition ayant pour but de « régulariser » la situation de personnes se trouvant sur le territoire, sans droit au séjour ».*

3. Discussion

3.1. Sur les six branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Concernant l'invocation d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse ne l'a pas remise en cause (ce qui implique qu'elle a tenu compte implicitement du lien de dépendance entre le requérant, sa tante et ses cousins, dont la vie familiale

n'est pas présumée) et a motivé que « Monsieur [M.S.] invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

Même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.3. S'agissant de la motivation selon laquelle « Monsieur [M.S.] invoque son état de santé comme motif pouvant justifier sa situation de séjour. Il indique avoir été interpellé le 08.02.2018 par 4 agents de police et indique avoir été roué de coups. Suite à cela, il a dû être opéré et hospitalisé plusieurs jours. Et cela, suivi d'une longue période de révalidation, de suivi médical et kinésithérapique. Il indique n'avoir quasiment plus l'usage de sa jambe gauche et être tributaire de béquilles et de tiers au quotidien. Monsieur apporte à l'appui de la présente demande une attestation médicale du 30.07.2018, un certificat médical type de l'Office des Etrangers datant du 13.04.2018; un courrier de la Maison Médicale Perspective Asbl du 11.07.2018, 30.08.2018 et du 17.10.2018 ; des documents du CHU Saint-Pierre du 19.09.2018 et du 19.10.2018 ; un courrier du Dr [M.M.] datant du 22.01.2019 ; des relevés de prescriptions médicales de l'année 2019 ; courrier du Dr. [E.H.] (Orthopédiste) datant du 06.12.2019 ; une attestation de Service Laïque d'Ai[d]e aux Justiciables et aux victimes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles datant du 17.01.2020. Notons à titre purement informatif que plus de deux ans après l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour, aucun élément probant n'est apporté au dossier prouvant que monsieur éprouverait toujours des difficultés à se mouvoir avec sa jambe gauche, ou qu'il soit tributaire de béquilles et de tierces personnes, selon ses propres affirmations. Il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier des soins dont il nécessiterait au pays d'origine ou bien ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale au retour lors du trajet ou encore [ne] pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Rappelons qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009 et CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016). De plus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il ne saurait être raisonnablement soutenu, qu'il incombe à l'Office des Etrangers d'inviter la partie requérante à fournir de nouveaux certificats médicaux suffisamment récents. Il convient de

préciser, au contraire, qu'il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant l'Office des Etrangers de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (Arrêt 170390 du 23.06.2016). Constatons que monsieur est actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles (peine d'emprisonnement du 10.04.2019 au 02.07.2025), pour les faits suivants : extorsion, avec armes ou objets y [ressemblant] / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; tentative d'extorsion, avec armes ou objets y [ressemblant] ; viol sur personne majeure, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, attentat à [la pudeur] avec violences ou menaces, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; voyeurisme ; harcèlement (plusieurs fois) ; infraction en matière de télécommunications (utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens...) ; coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant ; [rébellion] ; séjour illégal. Si la peine d'[emprisonnement] de monsieur [M.S.], l'empêche actuellement de retourner au pays d'origine, monsieur reste en défaut de nous expliquer en quoi, le fait d'avoir [subi] une opération de la jambe gauche en 2018, pourrait l'empêcher, une fois sa peine de prison accomplie, de retourner en Algérie. Monsieur ne prouve pas non plus ne pas avoir de la famille ou d'entourage au pays d'origine qui pourrait l'assister si besoin est. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. En outre, les « problèmes survenus à la jambe gauche » de monsieur, ne l'ont pas empêché de commettre des faits pouvant [compromettre] l'ordre public. En effet, ce dernier a un comportement nuisible à l'ordre public en raison de sa condamnation. Il est donc permis de croire à l'existence d'un risque [réel] et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, les éléments invoqués par ce dernier ne sont pas à prendre en considération étant donné que nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant, au vu de ses condamnations. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004). De nouveau à titre informatif, notons que monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale. Le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015) », le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement concrètement que « Il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier des soins dont il nécessiterait au pays d'origine ou bien ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale au retour lors du trajet ou encore [ne] pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins » et que « Monsieur ne prouve pas non plus ne pas avoir de la famille ou d'entourage au pays d'origine qui pourrait l'assister si besoin est », ce qui suffit en soi à justifier que l'état de santé du requérant ne constitue pas un motif de fond lui permettant d'être autorisé au séjour. Il est dès lors inutile de s'attarder sur l'argumentaire de la partie requérante remettant en cause le reste de la motivation.

3.4. Quant au développement lié à l'indication par la partie défenderesse qu'aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne la décision de refus de séjour et au reproche émis en substance à l'encontre de cette dernière d'avoir méconnu le droit du requérant à une procédure pénale équitable et à un recours effectif dès lors que celui-ci a déposé une plainte avec constitution de partie civile, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acte querellé n'est effectivement pas assorti d'une décision d'éloignement. Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à juste titre que « Monsieur [M.S.] invoque le fait d'avoir déposé plainte avec constitution de partie civile (apporte un document datant du 14.05.2018), ce qui l'oblige à demeurer sur le territoire belge. Rappelons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne la présente décision, de sorte que la partie requérante peut parfaitement suivre l'évolution de sa plainte sur le territoire belge » et le préjudice invoqué ne résulterait en tout état de cause pas de la décision de rejet entreprise en tant que telle mais de l'éventuelle exécution de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée antérieurs.

3.5. A propos de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « Monsieur [M.S.] invoque son intégration (attestations de témoignage, preuve d'achat de tickets de la Stib du 09.05.2016) comme motif pouvant justifier la régularisation de son séjour. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2016, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. A noter que monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13

sexies), toutes deux notifiées le 11.04.2018. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Monsieur [M.S.] ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 2016 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de ce dernier mais qu'elle a en outre motivé « *Monsieur [M.S.] ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 2016 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui suffit à justifier le refus du séjour en Belgique. A titre de précision, le Conseil se réfère à l'avant-dernier paragraphe du point 3.1. du présent arrêt.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu à bon droit rejeter la demande du requérant.

3.7. Les six branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE